

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
10 rue de la paix 15000 Aurillac

Aurillac, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMVIRON FRANCE

zone industrielle du Sédour
15400 Riom-ès-Montagnes

Références : 20251216-RAPINSP-15-249-CHEMVIRON FRANCE-Riom
Code AIOT : 0005600155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement CHEMVIRON FRANCE implanté zone industrielle du Sédour 24 rue de la Gentiane 15400 Riom-ès-Montagnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre légal du PPC pour ce type d'installation classée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMVIRON FRANCE
- zone industrielle du Sédour 24 rue de la Gentiane 15400 Riom-ès-Montagnes
- Code AIOT : 0005600155
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Chemviron emploie environ 40 personnes sur Riom-ès-Montagnes et produit 24000 t/an de diatomite calcinée ;
70 % de cette production est destiné à l'export et utilisé principalement en agent de filtration, en tant que charge minérale (peintures, cosmétique,...) ou pour la nutrition animale.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
PC5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 4.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
PC7	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 1.5.4	Demande d'action corrective	1 mois
PC8	Modification d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 1.1.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
PC1	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 3.1.4
PC2	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 10.2
PC3	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 10.3.1
PC4	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 10.3.3
PC6	Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 4.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les types d'analyses et d'étude réalisés, ainsi que leurs fréquences, sont adaptés et conformes aux prescriptions réglementaires (air, eaux, environnement, poussières et bruits). Les résultats, laissés à disposition de l'inspection le jour du contrôle, sont satisfaisants.

Des modifications récentes d'exploitation, portant notamment sur le fonctionnement du process de refroidissement des galets du four (circuit fermé de refroidissement par eau) et sur la gestion des eaux pluviales (mise en place d'un dispositif de décantation en amont des séparateurs d'hydrocarbures+ ajout autre séparateur), devront être déclarées au préfet sous forme de porter-à-connaissance afin d'en apprécier le caractère notable ou substantiel.

Par ailleurs, un projet de modification énergétique est envisagé, consistant au remplacement de l'alimentation en fioul lourd des fours et des deux séchoirs par du gaz naturel. Ce projet devra également faire l'objet d'un PAC avant la mise en service des installations conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : A l'exception des stockages de matière première, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes de dépôt, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées a minima annuellement les deux premières années suivant la signature du présent arrêté. En fonction des résultats, et sur sollicitation et justification de l'exploitant, la fréquence des campagnes de mesures pourra être adaptée, sur accord de l'Inspection des Installations Classées. Sans préjudice de la réglementation du travail, la valeur limite autorisée est de 15 g/m²/mois. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La dernière campagne de contrôle des retombées de poussières a été réalisée en août 2025 .Les résultats obtenus sont conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement sera réalisée au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Les modalités de surveillance (points de référence, paramètres, méthodologie et durée des prélèvements,...) seront préalablement proposées et justifiées par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Les modalités retenues feront l'objet d'une approbation par l'Inspection des Installations Classées.

Cette surveillance devra être renouvelée à fréquence quinquennale (t0 = 2018). Sur la base des mesures effectuées : - au titre du paragraphe précédent, - et au titre des paragraphes 3.1.4 (poussières) et 3.2.4 (rejets atmosphériques), une actualisation du volet sanitaire de l'étude d'impact, devra être remise à l'Inspection des Installations Classées plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté.
Constats : La dernière campagne de mesures dans l'environnement, réalisée par BE Vincent'Air date de janvier 2023. Elle devra être renouvelée avant la fin de l'année 2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Une surveillance des rejets d'effluents gazeux des installations est effectuée par l'exploitant au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies dans le tableau de l'article 3.2.4.
Constats : Dernière analyse en date du 08/11/2025. Poussières, So2, COV RAS. Fréquences OK.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 10.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : dernière analyse bruit 09/2024, DEKRA conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification des installations, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Au regard des modifications récentes d'exploitation du site (07/2024) concernant la collecte et le rejet des eaux, le plan des réseaux devra être correctement mis à jour et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : entretien et vidange récent des séparateurs d'hydrocarbures du 16/04/2025+Bassin de décantation=>Potel

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 1.5.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, vi
--

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce changement d'exploitant.

Constats :

Le changement d'exploitant intervenu au 1er janvier 2025 au profit de la société IMERYS DIATOMITE ST-BAUZILE & RIOM doit être déclaré au préfet. L'inspection demande, en parallèle, la transmission de l'extrait Kbis correspondant ainsi que du numéro SIRET de l'établissement concerné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2018, article Article 1.1.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, vi
--

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Non-conformité constatée sur ce point. Historiquement, les eaux utilisées pour les besoins du process (refroidissement des galets du four) ainsi que pour les moyens de lutte contre l'incendie (RIA et sprinklage) étaient prélevées dans la Véronne.
--

Les eaux de process sont désormais utilisées en circuit fermé et ne font plus l'objet de rejets vers le milieu naturel. Les prélèvements dans la Véronne sont aujourd'hui limités aux seuls besoins des RIA et du système de sprinklage.
--

Par ailleurs, concernant la gestion des eaux pluviales et à la suite de dépassements des valeurs limites en matières en suspension (MES), l'exploitant a mis en place un bassin de décantation en amont de l'un des séparateurs d'hydrocarbures, afin de permettre la décantation des MES avant rejet. Ces installations ont été mises en service en juillet 2024. un système de jupes filtrantes est prévu sur ce bassin (mise en service théorique fev 2026)
--

Afin d'apprécier le caractère notable ou substantiel de ces modifications, l'exploitant devra porter ces éléments rapidement à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois